

Cette indemnité est payée mensuellement en même temps que le traitement.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-051/P-RM DU 04 JUIN 2002
FIXANT LE REGIME DES EMOLUMENTS ET IN-
DEMNITES ACCORDES AUX MEMBRES DU GOU-
VERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouver-
nement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant
nomination des membres du Gouvernement, modifié par
les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/
P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Les membres du Gouvernement et assi-
milés perçoivent un traitement hors échelle calculé sur la
base de l'indice 1.200 de la Fonction Publique. Ce traite-
ment est majoré des accessoires de solde prévus par la ré-
glementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les membres du Gouvernement et assimilés
ont droit aux indemnités forfaitaires énumérées ci-après :

- indemnités de représentation et de domesticité : 350.000
FCFA ;

- indemnité forfaitaire d'entretien : 250.000 F CFA.

Ces indemnités sont payées mensuellement en même temps
que le traitement.

ARTICLE 3 : Les membres du Gouvernement et assimilés
bénéficient de la gratuité du logement.

Toutefois, ils prennent en charge leur consommation d'eau,
d'électricité et de téléphone à domicile.

ARTICLE 4 : En matière de sécurité sociale, les membres
du Gouvernement et assimilés continuent de relever de la
législation en vigueur dans leur statut professionnel d'ori-
gine.

Ils bénéficient, toutefois, pour la durée et dans l'exercice
de leur fonction, d'un régime d'assurance complémentaire
couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou de
surface. Ce régime sera fixé par décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 5 : Le traitement, les accessoires de solde et les
indemnités perçus par les membres du Gouvernement et
assimilés sont assujettis à la réglementation en vigueur, à
l'exclusion toutefois des indemnités forfaitaires prévues à
l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les membres du Gouvernement et assimilés
perçoivent, à l'expiration de leur mandat, une indemnité de
sortie calculée à raison de trois mois de leur traitement net
de Ministre et une indemnité forfaitaire de logement.

Ils seront, en outre, reclassés à l'indice terminal de la caté-
gorie A de la grille indiciaire de la Fonction Publique pour
le restant de leur carrière administrative.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et pu-
bliée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-052/P-RM DU 04 JUIN 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES, ADOPTE A
MONTREAL LE 29 JANVIER 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouver-
nement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

ORDONNANCE N°02-053/P-RM DU 04 JUIN 2002
PORTANT CREATION DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA PRATIQUE DE L'EXCISION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision, en abrégé PNLE.

ARTICLE 2 : Le Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision a pour mission la coordination, le suivi et l'évaluation de la politique et des stratégies de lutte contre l'excision.

A cet effet, il est chargé de :

- coordonner toutes les activités de lutte contre la pratique de l'excision ;
- mener toutes études et recherches sur le phénomène de l'excision ;
- développer une stratégie d'information, d'éducation et de communication à l'endroit des individus, des groupes sociaux et des collectivités territoriales en vue de leur adhésion à la politique nationale de lutte pour l'abandon de l'excision ;
- concevoir des programmes de couverture nationale avec l'ensemble des partenaires ;
- évaluer et suivre les activités menées sur le terrain en matière d'excision ;
- créer une banque de données sur l'excision ;
- appuyer l'élaboration des curricula et les introduire dans les écoles de formation des professionnels de la santé et de l'éducation.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Mme DIARRA Afoussatou THIERO

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE